

Strasbourg, 27/02/2001

CAHDI (2001) 2

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

21e réunion
Strasbourg, 6-7 mars 2001

OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES RÉSERVES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX :
LISTE DES RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX
SUSCEPTIBLES D'OBJECTION

Note du Secrétariat
Établie par la Direction Générale des Affaires juridiques

Avant propos

1. Lors de sa deuxième réunion (Paris, du 14 au 16 septembre 1998) le Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) a convenu de proposer au CAHDI d'agir en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux (voir rapport de réunion, document DI-S-RIT (98) 10).
2. Dans ce contexte, le CAHDI examine régulièrement une liste de réserves suscitant des doutes quant à leur admissibilité.
3. La liste qui suit contient deux parties. La Partie I concerne des réserves et déclarations aux conventions conclues en dehors du cadre du Conseil de l'Europe. Les renseignements contenus peuvent être consultés dans le site des Nations Unies <http://untreaty.un.org/>.
4. La Partie II concerne des réserves et déclarations aux conventions du Conseil de l'Europe. Les informations qui y sont contenues ont été fournies par le Service central de la Direction générale des affaires juridiques et peuvent être consultées sur *Internet* à la nouvelle adresse suivante: <http://conventions.coe.int>.
5. Le format des renseignements est le suivant : **CONVENTION: Etat qui formule la réserve**, date de notification au dépositaire/date de notification par le dépositaire/délai d'objection. Dans la mesure du possible le *texte de la réserve et de la déclaration* est inclus.

Action requise

Les membres du CAHDI sont invités à examiner les réserves et déclarations figurant ci-après dans le cadre de son activité en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.

Liste des réserves et déclarations susceptibles d'objection

1^{re} PARTIE: RÉSERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES, NEW YORK, 28 SEPTEMBRE 1954

Slovaquie (3 avril 2000, 12 avril 2000, 11 avril 2001)

« Déclaration :

La République slovaque ne sera pas liée par l'article 27, aux termes duquel les États contractants doivent délivrer des pièces d'identité à tout apatride qui ne possède pas un titre de voyage valable. La République slovaque ne délivrera de pièces d'identité qu'aux apatrides qui se trouvent sur son territoire et auxquels elle a accordé une autorisation de résidence permanente ou à long terme. »

2. CONVENTION DE VIENNE POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE, VIENNE, 22 MARS 1985

Chine (Communication concernant Macao), 19 octobre 1999, 17 avril 2000, 16 avril 2001

« La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, à laquelle le Gouvernement de la République populaire de Chine a adhéré en déposant son instrument d'adhésion le 11 septembre 1989 (...) s'appliqueront à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine tient également à faire la déclaration suivante :

Les dispositions de l'article 5 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 16 septembre 1987, ainsi que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 de l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 29 juin 1990, ne s'appliquent pas à la Région administrative spéciale de Macao.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera les responsabilités liées aux droits et obligations découlant sur le plan international de l'application de la Convention, du Protocole et de l'Amendement à la Région administrative spéciale de Macao.

En référence à la communication formulée le 19 octobre 1999, le Gouvernement chinois communique de plus au Secrétaire général ce qui suit :

Le seul objet de la déclaration susmentionnée est de faire que les dispositions du Protocole qui s'appliquaient auparavant à Macao continuent de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Macao. La déclaration ne vise pas à modifier les obligations antérieurement assumées par Macao en vertu du Protocole et est pleinement compatible avec les objectifs et les buts du Protocole. En fait, le Gouvernement chinois avait fait une déclaration de même nature dans la note qu'il vous a adressée le 6 juin 1997 en ce qui concerne le maintien de l'application du Protocole à la Région administrative spéciale de Hong Kong. Les deux ans et demi qui se sont écoulés depuis le retour de Hong Kong à la Chine ont montré que les parties au Protocole comprenaient clairement et pleinement l'approche adoptée par le Gouvernement chinois. »

3. PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE, MONTRÉAL, 16 SEPTEMBRE 1987

Chine (Communication relative à Macao), 19 octobre 1999, 17 avril 2000, 16 avril 2001

« (...) ainsi que le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 16 septembre 1987 (...) s'appliqueront à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine tient également à faire la déclaration suivante :

Les dispositions de l'article 5 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 16 septembre 1987, ainsi que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 de l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 29 juin 1990, ne s'appliquent pas à la Région administrative spéciale de Macao.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera les responsabilités liées aux droits et obligations découlant sur le plan international de l'application de la Convention, du Protocole et de l'Amendement à la Région administrative spéciale de Macao.

En référence à la communication formulée le 19 octobre 1999, le Gouvernement chinois communique de plus au Secrétaire général ce qui suit :

Le seul objet de la déclaration susmentionnée est de faire que les dispositions du Protocole qui s'appliquaient auparavant à Macao continuent de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Macao. La déclaration ne vise pas à modifier les obligations antérieurement assumées par Macao en vertu du Protocole et est pleinement compatible avec les objectifs et les buts du Protocole. En fait, le Gouvernement chinois avait fait une déclaration de même nature dans la note qu'il vous a adressée le 6 juin 1997 en ce qui concerne le maintien de l'application du Protocole à la Région administrative spéciale de Hong Kong. Les deux ans et demi qui se sont écoulés depuis le retour de Hong Kong à la Chine ont montré que les parties au Protocole comprenaient clairement et pleinement l'approche adoptée par le Gouvernement chinois. »

4. CONVENTION DE 1979 SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, NEW YORK, 18 DÉCEMBRE 1979

Arabie saoudite, 7 septembre 2000, non disponible, octobre 2001

Réserve :

"En cas de divergence entre les termes de la convention et les normes de la loi musulmane, le royaume n'est pas tenu de respecter les termes de la convention qui sont divergentes."

"Le royaume ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 9 de la convention, ni par le paragraphe 1 de l'article 29 de la convention."

5. PROTOCOLE DE KYOTO DE 1997 À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, KYOTO, 11 DÉCEMBRE 1997

Kiribati, 7 septembre 2000, 19 octobre 2000, 18 octobre 2001.

Déclaration :

"Le Gouvernement de la République de Kiribati déclare que son adhésion au protocole de Kyoto ne doit en aucune manière être entendue comme une renonciation à des droits prévus par le droit international concernant la responsabilité des Etats découlant des effets préjudiciables des changements climatiques et

qu'aucune disposition du protocole ne saurait être interprétée comme une dérogation aux principes du droit international général."

6. PACTE INTERNATIONAL DE 1966 RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966.

Botswana, 8 septembre 2000, 16 octobre 2000, 15 octobre 2001.

Réserves faites après signature et confirmées après ratification:

"Le Gouvernement de la République du Botswana se considère lié par:

a) L'article 7 du pacte dans la mesure où les termes torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants, visent la torture et toutes peines ou traitements inhumains ou dégradants interdits par l'article 7 de la Constitution du Botswana;

b) L'article 12, paragraphe 3, du pacte dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec l'article 14 de la Constitution de la République du Botswana concernant l'imposition de certaines restrictions raisonnablement nécessaires dans certains cas exceptionnels."

7. CONVENTION INTERNATIONALE DE 1997 POUR LA RÉPRESSION DES ATTENTATS TERRORISTES À L'EXPLOSIF, NEW YORK, 15 DÉCEMBRE 1997.

Soudan, 8 septembre 2000, 10 octobre 2000, 9 octobre 2001.

"Déclaration concernant le paragraphe 2 de l'article 19:

Ce paragraphe ne crée aucune obligation nouvelle pour le Gouvernement de la République du Soudan. Il n'affecte pas ni ne diminue la responsabilité de la République du Soudan de maintenir l'ordre public par tous les moyens légitimes ou de le rétablir dans le pays, ou de défendre son unité nationale ou son intégrité territoriale.

Ce paragraphe n'affecte pas le principe de la non-ingérence, directe ou indirecte, dans les affaires des Etats, tel qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans les dispositions connexes du droit international."

8. CONVENTION DE VIENNE DE 1969 SUR LE DROIT DES TRAITÉS, VIENNE, 23 MAI 1969.

Pérou, 14 septembre 2000, 9 novembre 2000, 8 novembre 2001.

Réserve :

"Pour le Gouvernement du Pérou, il est entendu que l'application des articles 11, 12 et 25 de la présente convention est subordonnée au processus de signature, d'approbation, de ratification et d'entrée en vigueur des traités ou d'adhésion aux traités prévu par son régime constitutionnel."

9. CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 1988 CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES STUPÉFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, VIENNE, 20 DÉCEMBRE 1988.

Saint-Marin, 10 octobre 2000, 26 octobre 2000, 25 octobre 2001.

Déclarations :

"La République de Saint-Marin déclare que toute mesure de confiscation visée à l'article 5 est assujettie à ce que l'infraction soit reconnue comme telle par le système juridique de Saint-Marin."

"En outre, elle déclare que le système juridique de Saint-Marin ne prévoit ni la création d'équipes mixtes, ni celle d'agents de liaison (alinéas c. et e. du paragraphe 1 de l'article 9), ni non plus le recours aux livraisons surveillées, prévu à l'article 11."

10. CONVENTION DE 1994 SUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DU PERSONNEL ASSOCIÉ, NEW YORK, 9 DÉCEMBRE 1994

Costa Rica, 17 octobre 2000, 31 octobre 2000, 30 octobre 2001.

Réserve :

"Le Gouvernement de la République formule une réserve concernant l'alinéa 2 de l'article 2 de la convention, car le fait de limiter le champ d'application de la convention est contraire aux convictions pacifistes du Costa Rica; par conséquent, en cas d'incompatibilité, le Costa Rica considère qu'il devra privilégier les dispositions relatives au droit humanitaire."

11. CONVENTION DE 1973 SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES, NEW YORK, 14 DECEMBRE 1973.

Algérie, 7 novembre 2000, 15 novembre 2000, 14 novembre 2001.

Réserves :

"Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 13 (paragraphe 1) de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques."

"Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de justice, l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire."

12. CONVENTION ON THE PHYSICAL PROTECTION OF NUCLEAR MATERIAL, VIENNA 26 OCTOBER 1979

Pakistan, 12 septembre 2000, 22 septembre 2000, 21 septembre 2001

"1. The Government of the Islamic Republic of Pakistan does not consider itself bound by paragraph 2 of Article 2, as it regards the question of domestic use, storage and transport of nuclear material beyond the scope of the said Convention.

2. The Government of the Islamic Republic of Pakistan does not consider itself bound by either of the dispute settlement procedures provided for in paragraph 2 of Article 17 of the said Convention."

13. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA DÉSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE, PARIS, 17 OCTOBRE 1994

États-Unis d'Amérique, 17 novembre 2000, 1 décembre 2000, 30 novembre 2001

Ententes :

"1. Aide étrangère. - En tant que « pays développé » au sens de l'article 6 de la convention et de ses annexes, les États-Unis considèrent qu'ils ne sont tenus d'aucune obligation particulière de fournir des fonds ou d'autres ressources quelles qu'elles soient, y compris technologiques, aux « pays touchés » tels que ceux-ci sont définis à l'article premier de la convention. Les États-Unis considèrent que la ratification de la convention ne modifie pas leurs mécanismes juridiques internes de détermination des financements ou programmes relatifs à l'aide étrangère.

2. Ressources et mécanismes financiers. - Les États-Unis interprètent les dispositions des articles 20 et 21 de la convention comme n'imposant aucune obligation de fournir des niveaux spécifiques de financement au Fonds pour l'environnement mondial, ou au Mécanisme mondial, en vue de réaliser les objectifs de la convention, ou à toute autre fin.

3. Gestion financière des États-Unis. - Les États-Unis se définissent comme un « pays développé Partie » aux sens de l'article premier de la convention et ne

s'estiment pas tenus d'élaborer un programme d'action national en application de la section 1 de la troisième partie de la convention. Les États-Unis considèrent également que le respect des obligations énoncées aux articles 4 ou 5 de la convention n'exige aucune modification de leurs pratiques et programmes de gestion foncière actuellement en vigueur.

4. Procédure d'amendement à la convention. - Conformément au paragraphe 4 de l'article 34, toute nouvelle annexe à la convention concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou tout amendement à une nouvelle annexe à la convention concernant la mise en oeuvre au niveau régional n'entrera en vigueur à l'égard des États-Unis qu'après le dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Règlement des différends. - Les États-Unis ne reconnaissent comme obligatoire aucun des deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 de l'article 28 et considèrent qu'ils ne seront pas liés par les résultats d'une procédure de conciliation engagée en vertu du paragraphe 6 de l'article 28 ni par les constatations, conclusions ou recommandations formulées dans le cadre d'une telle procédure. Les États-Unis ne reconnaissent ni n'acceptent la compétence de la Cour internationale de Justice pour aucun différend découlant de la présente convention."

14. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES, NEW YORK, 28 SEPTEMBRE 1954

Guatemala, 28 novembre 2000, 14 décembre 2000, 13 décembre 2001

Lors de la signature :

Réserve :

"Le Guatemala signe la présente convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des États de l'Amérique centrale."

Lors de la ratification :

Confirmation de la réserve formulée lors de la signature, telle que modifiée :

"Le Guatemala ratifie la présente convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression "traitement le plus favorable" ou "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué le Système d'intégration de l'Amérique centrale, c'est-à-dire les pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale, auxquels s'ajoute la République du Panama."

15. CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES, VIENNE, 24 AVRIL 1963

Belize, 30 novembre 2000, 14 décembre 2000, 13 décembre 2001

Déclaration :

"Le Gouvernement du Belize interprétera la dérogation, accordée aux membres d'un poste consulaire aux termes du paragraphe 3 de l'article 44, à l'obligation de déposer

sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions comme s'appliquant uniquement aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence en vertu de l'article 43 de la convention. Le Gouvernement du Belize déclare en outre qu'il interprétera la section II de la convention comme s'appliquant à tous les employés consulaires de carrière, y compris ceux employés dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

16. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE, PALERME, 15 NOVEMBRE 2000

Nicaragua, 14 décembre 2000, 10 janvier 2001, 19 janvier 2002

Lors de la signature :

Déclaration :

"L'État de la République du Nicaragua déclare, conformément aux dispositions de l'article 34 de la convention, que les mesures qui pourraient être nécessaires pour harmoniser son droit interne avec la présente convention seront adoptées dans le cadre des réformes en matière pénale auxquelles l'État de la République du Nicaragua procède ou pourra procéder à l'avenir. De plus, l'État de la République du Nicaragua se réserve le droit d'invoquer, au moment où il déposera l'instrument de ratification de la présente convention, l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, conformément aux principes généraux du droit international."

17. PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES, PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 3 MAI 1996 (PROTOCOLE II, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 3 MAI 1996) ANNEXE À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION, GENÈVE, 3 MAI 1996

République de Moldova, 19 septembre 2000, 23 janvier 2001, 22 janvier 2002

Consent to be bound (reissued):

"This communication, depositary notification C.N.864.2000.TREATIES-10 of 19 September 2000 relating to the consent to be bound by the Republic of Moldova to the Protocol, is hereby withdrawn.

Therefore, this communication should be considered null and void."

II^e PARTIE: RÉSERVES ET DÉCLARATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (STE N° 005), 4 NOVEMBRE 1950

Ukraine, 10 juillet 2000, 27 juillet 2000, 26 juillet 2001

Lettre de la directrice de la coopération juridique aux Etats membres du Conseil de l'Europe, en date du 27 juillet 2000 :

"J'ai l'honneur de faire référence à la réserve faite par l'Ukraine concernant l'article 5, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notifiée aux Etats membres le 21 novembre 1997 (lettre jj3898c):

"Les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 s'appliqueront dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les paragraphes 50, 51, 52 et 53 du statut disciplinaire intérimaire des forces militaires de l'Ukraine approuvé par le décret n°431 du président de l'Ukraine en date du 7 octobre 1993 concernant l'arrestation au titre d'une sanction disciplinaire."

La notification contenait également le texte des paragraphes 50, 51, 52 et 53 du statut disciplinaire intérimaire des forces militaires tels qu'ils avaient été communiqués par l'Ukraine.

Par une lettre en date du 3 juillet 2000 enregistrée au Secrétariat Général le 10 juillet 2000, le représentant permanent de l'Ukraine auprès du Conseil de l'Europe, M. Olexandre Kupchyshyn, a informé le Secrétaire Général que le texte communiqué en 1997 par les autorités ukrainiennes ne correspondait pas aux dispositions des articles 50, 51, 52 et 53 du statut disciplinaire intérimaire des forces militaires, mais aux dispositions des articles 50, 51, 52 et 53 du statut intérimaire du service interne des forces militaires de l'Ukraine.

Le représentant permanent de l'Ukraine a également informé le Secrétaire Général que la loi "sur le statut disciplinaire des forces militaires de l'Ukraine" du 24 mars 1999 avait introduit des amendements à l'article 3 de la loi ukrainienne "sur la ratification de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, de son protocole additionnel et de ses protocoles n^{os}. 2, 4 et 11" qui se lit désormais comme suit:

"Les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 s'appliqueront dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les articles 48, 49, 50 et 51 du statut disciplinaire des forces militaires de l'Ukraine concernant l'arrestation au titre d'une sanction disciplinaire."

Les amendements sont entrés en vigueur le 24 mars 1999. Le représentant permanent de l'Ukraine précise que ces modifications ont été purement formelles et ont consisté principalement dans une renumérotation de certaines dispositions du statut disciplinaire intérimaire (les articles 50, 51, 52 et 53 devenant les articles 48, 49, 50 et 51).

Les textes tant des articles 50, 51, 52 et 53 d'origine du statut disciplinaire intérimaire des forces militaires de l'Ukraine que des articles 48, 49, 50 et 51 du statut disciplinaire des forces militaires de l'Ukraine sont joints à la présente, respectivement, comme annexes I et II.

Annexe I à la lettre JJ4701C du 27 juillet 2000

Statut disciplinaire intérimaire des forces militaires de l'Ukraine

Mesures disciplinaires appliquées à l'encontre des soldats, matelots, sergents et sergents-majors

Article 50. Les soldats (matelots) engagés pour une durée déterminée sont passibles des sanctions suivantes :

- a) remarque,
- b) réprimande,
- c) réprimande sévère,
- d) privation des permissions régulières de sortie hors de l'enceinte de la base militaire ou du navire à quai,
- e) imposition de corvées supplémentaires – jusqu'à 5 corvées,
- f) arrestation et mise sous surveillance en salle de police jusqu'à 10 jours,
- g) privation de l'insigne de "spécialiste d'excellence",
- h) retour du soldat supérieur (matelot supérieur) à la position d'homme du rang.

Article 51. les soldats et matelots contractuels sont passibles des sanctions suivantes:

- a) remarque,
- b) réprimande,
- c) réprimande sévère,
- d) imposition de corvées supplémentaires – jusqu'à 5 corvées,
- e) arrestation et mise sous surveillance en salle de police jusqu'à 10 jours,
- f) privation de l'insigne de "spécialiste d'excellence des forces militaires de l'Ukraine",
- g) retour du soldat supérieur (matelot supérieur) à la position d'homme du rang,
- h) renvoi du service militaire contractuel pour manquement aux obligations militaires.

Article 52. les sergents et sergents-majors engagés pour une durée déterminée sont passibles des sanctions suivantes :

- a) remarque,
- b) réprimande,
- c) réprimande sévère,
- d) privation des permissions régulières de sortie hors de l'enceinte de la base militaire ou du navire à quai,
- e) arrestation et mise sous surveillance en salle de police jusqu'à 10 jours,
- f) privation de l'insigne de "spécialiste d'excellence",
- g) rétrogradation,
- h) rétrogradation d'un grade,
- i) rétrogradation d'un grade avec affectation à un poste subalterne,
- j) retour du sergent (sergent-major) à la position d'homme du rang.

Article 53. les sergents et sergents-majors contractuels sont passibles des sanctions suivantes:

- a) remarque,
- b) réprimande,
- c) réprimande sévère,

- d) arrestation et mise sous surveillance en salle de police jusqu'à 7 jours,
- e) privation de l'insigne de "spécialiste d'excellence des forces militaires de l'Ukraine",
- f) rétrogradation,
- g) rétrogradation d'un grade,
- h) rétrogradation d'un grade avec affectation à un poste subalterne,
- i) retour du sergent (sergent-major) à la position d'homme du rang,
- j) renvoi du service militaire contractuel pour manquement aux obligations militaires.

Annexe II à la lettre JJ4701C du 27 juillet 2000

Loi ukrainienne "Sur le statut disciplinaire des forces militaires de l'Ukraine" du 24 mars 1999

Mesures disciplinaires appliquées à l'encontre des soldats (matelots), sergents (sergents-majors)

Article 48. les soldats (matelots) engagés pour une durée déterminée sont passibles des sanctions suivantes :

- a) remarque ;
- b) réprimande ;
- c) réprimande sévère ;
- d) privation des permissions régulières de sortie hors de l'enceinte de la base militaire ou du navire à quai;
- e) imposition de corvées supplémentaires – jusqu'à 5 corvées ;
- f) arrestation et mise sous surveillance en salle de police jusqu'à 10 jours ;
- g) retour du soldat supérieur (matelot supérieur) à la position d'homme du rang.

Article 49. les soldats (matelots) contractuels sont passibles des sanctions suivantes :

- a) remarque ;
- b) réprimande ;
- c) réprimande sévère ;
- d) avertissement pour mauvais accomplissement du service ;
- e) imposition de corvées supplémentaires – jusqu'à 5 corvées ;
- f) arrestation et mise sous surveillance en salle de police jusqu'à 10 jours ;
- g) rétrogradation au grade de soldat supérieur (matelot supérieur),
- h) renvoi du service militaire contractuel pour non-exécution des termes du contrat ou pour manquement aux obligations militaires.

Article 50. les sergents (sergents-majors) engagés pour une durée déterminée sont passibles des sanctions suivantes :

- a) remarque ;
- b) réprimande ;
- c) réprimande sévère ;
- d) privation des permissions de sortie hors de l'enceinte de la base militaire ou du navire à quai ;

- e) arrestation et mise sous surveillance en salle de police jusqu'à 10 jours ;
- f) rétrogradation ;
- g) rétrogradation d'un grade ;
- h) rétrogradation d'un grade et affectation à un poste subalterne ;
- i) retour du sergent (sergent-major) à la position d'homme du rang.

Article 51. les sergents (sergents-majors) engagés pour une durée déterminée sont passibles des sanctions suivantes :

- a) remarque ;
- b) réprimande ;
- c) réprimande sévère ;
- d) avertissement pour mauvais accomplissement du service ;
- e) arrestation et mise sous surveillance en salle de police jusqu'à 7 jours ;
- f) rétrogradation ;
- g) rétrogradation d'un grade ;
- h) rétrogradation d'un grade avec affectation à un poste subalterne ;
- i) rétrogradation au grade de sergent (sergent-major) ;
- j) renvoi du service militaire contractuel pour défaut d'exécution des termes du contrat ou pour manquement aux obligations militaires.

2. CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE (STE N° 35), 18 OCTOBRE 1961¹

Chypre, 27 septembre 2000, 20 octobre 2000, 19 octobre 2001

"Conformément à l'article 37 de la charte, la République de Chypre informe de son intention de dénoncer l'article 2, paragraphe 3, et l'article 7, paragraphe 7, de la Charte sociale européenne.

¹ *Dispositions pertinentes :*

Article 37 – Dénonciation

1 Aucune Partie contractante ne peut dénoncer la présente charte avant l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle la charte est entrée en vigueur en ce qui la concerne, ou avant l'expiration de toute autre période ultérieure de deux ans et, dans tous les cas, un préavis de six mois sera notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informera les autres Parties contractantes et le Directeur général du Bureau international du travail. Cette dénonciation n'affecte pas la validité de la charte à l'égard des autres Parties contractantes, sous réserve que le nombre de celles-ci ne soit jamais inférieur à cinq.

2 Toute Partie contractante peut, aux termes des dispositions énoncées dans le paragraphe précédent, dénoncer tout article ou paragraphe de la partie II de la charte qu'elle a accepté, sous réserve que le nombre des articles ou paragraphes auxquels cette Partie contractante est tenue ne soit jamais inférieur à 10 dans le premier cas et à 45 dans le second et que ce nombre d'articles ou paragraphes continue de comprendre les articles choisis par cette Partie contractante parmi ceux auxquels une référence spéciale est faite dans l'article 20, paragraphe 1, alinéa b.

3 Toute Partie contractante peut dénoncer la présente charte ou tout article ou paragraphe de la partie II de la charte aux conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, en ce qui concerne tout territoire auquel s'applique la charte en vertu d'une déclaration faite conformément au paragraphe 2 de l'article 34.

Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163) -Article B – Liens avec la Charte sociale européenne et le Protocole additionnel de 1988.

1 Aucune Partie contractante à la Charte sociale européenne ou Partie au Protocole additionnel du 5 mai 1988 ne peut ratifier, accepter ou approuver la présente charte sans se considérer liée au moins par les dispositions correspondant aux dispositions de la Charte sociale européenne et, le cas échéant, du Protocole additionnel, auxquelles elle était liée.

(..)

La dénonciation est faite pour des raisons purement techniques, de telle sorte que la ratification de la charte révisée soit possible. La dénonciation ne constitue absolument pas une régression dans la protection accordée aux travailleurs étant donné que la législation existante sauvegarde le droit de tous les employés à trois semaines de vacances annuelles rémunérées. Le Comité européen des droits sociaux a dans ses conclusions confirmé la conformité des dispositions ci-dessus de la charte avec la situation à Chypre."

Note du Secrétariat : La dénonciation a été formulée conformément aux dispositions pertinentes.

3. CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE (STE N° 104), 19 SEPTEMBRE 1979²

Croatie, 3 juillet 2000, 21 juillet 2000, 20 juillet 2001

"Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22, la République de Croatie fait les réserves suivantes concernant les articles 5, 6 et 7 de la convention:

Annexe I

- *Salvinia natans* : protection non mise en oeuvre en pisciculture.
- *Trapa natans* : protection non mise en oeuvre en pisciculture.
- *Rheum rhaponticum*.

Annexe II

Seront considérées comme des espèces figurant à l'Annexe III :

- *Felis silvestris* .
- *Ursus arctos*
- *Vipera ammodytes*.

Annexe III

- *Paracentrotus lividus*."

Note du Secrétariat : Les réserves ont été formulées conformément aux dispositions pertinentes.

² Dispositions pertinentes :

Article 22

1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves à l'égard de certaines espèces énumérées dans les annexes I à III et/ou, pour certaines de ces espèces qui seront indiquées dans la ou les réserves, à l'égard de certains moyens ou méthodes de chasse et d'autres formes d'exploitation mentionnés dans l'annexe IV. Des réserves de caractère général ne sont pas admises.

2 Toute Partie contractante qui étend l'application de la présente convention à un territoire désigné dans la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 21 peut, pour le territoire concerné, formuler une ou plusieurs réserves conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3 Aucune autre réserve n'est admise.

4 Toute Partie contractante qui a formulé une réserve en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

4. PROTOCOLE N° 6 À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES CONCERNANT L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT (STE N° 114), 28 AVRIL 1983³

Chypre, 19 janvier 2000, 15 mars 2000, 14 mars 2001

Conformément à l'article 2 du protocole, il est communiqué que la peine de mort reste applicable aux infractions ci-dessous, telles que définies par la loi n° 40 de 1964 révisée relative au Code pénal et à la procédure pénale militaires:

- trahison (article 13);
- abandon d'un poste confié à un commandant militaire (article 14);
- capitulation ouverte de l'officier commandant (article 15.a);
- incitation à la rébellion au sein des forces armées (article 42 (2));
- communication de secrets militaires à un Etat, un espion ou un agent étrangers (article 70 (1));
- incitation à la rébellion de prisonniers de guerre (article 95 (2)).

La traduction des dispositions relatives aux infractions précitées figure à l'annexe I à la présente déclaration.

Il est communiqué, en outre, qu'en vertu des dispositions de la loi n° 91 (i) de 1995, portant amendement du Code pénal et de la procédure pénale militaires, la peine de mort n'est imposée, dans les cas prévus par la loi principale, que si l'infraction est commise en temps de guerre. Aux termes desdites dispositions, la peine de mort n'est pas obligatoire mais peut être remplacée, dans le cadre du pouvoir d'appréciation du tribunal, par une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée plus courte.

La traduction des dispositions de la loi n° 91 (I) de 1995, portant amendement du Code pénal et de la procédure pénale militaires fait l'objet de l'annexe II.

Annexe I - Traduction des dispositions de la loi n° 40 de 1964 sur le Code pénal et la procédure pénale militaires relatives aux infractions passibles de la peine de mort

Trahison - Article 13

Tout membre des forces armées qui, en temps de guerre, ou dans le cadre d'une rébellion armée ou de l'état d'urgence:

- a. prend les armes contre la République;
- b. sert volontairement dans l'armée de l'ennemi;
- c. abandonne à l'ennemi ou à une tierce partie, dans l'intérêt de l'ennemi, les forces dont il a le commandement, la ville ou tout autre poste militaire fortifié qui lui a été confié, des armes ou tout autre instrument de guerre, des munitions, fournitures de l'armée en vivres ou en matériel de tout type, ou des moyens financiers;
- d. conclut un accord avec l'ennemi afin de faciliter ses opérations;

³ *Dispositions pertinentes :*

Article 2 – Peine de mort en temps de guerre

Un Etat peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions. Cet Etat communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les dispositions afférentes de la législation en cause.

Article 4 – Interdiction de réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole en vertu de l'article 57 de la convention.

- e. agit délibérément d'une manière susceptible d'avantager les opérations militaires de l'ennemi ou d'entraver les opérations de l'armée;
- f. est à l'origine d'un accord visant à obliger le commandant d'une position assiégée à se rendre ou à pactiser avec l'ennemi, ou prend part à un tel accord;
- g. est responsable de la fuite de l'armée face à l'ennemi, empêche le rassemblement des troupes ou tente, de quelque façon que ce soit, de susciter la crainte dans les rangs de l'armée;
- h. entreprend toute tentative susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique ou la liberté individuelle du commandant, se rend coupable de haute trahison et encourt la peine de mort ainsi que la dégradation.

Abandon par un commandant militaire, d'un poste qui lui a été confié - Article 14

- Tout commandant militaire ou commandant d'armes (de forteresse), qui a pactisé avec l'ennemi et lui a abandonné le poste qui lui avait été confié sans avoir épuisé tous les moyens de défense à sa disposition et sans s'être acquitté des obligations que lui imposaient son devoir et l'honneur militaires, se rend coupable de haute trahison et encourt la peine de mort, ainsi que la dégradation.

Capitulation ouverte de l'officier commandant - Article 15

- Tout commandant d'une unité de l'armée qui, ouvertement, pactise avec l'ennemi, se rend coupable de haute trahison et encourt:

- a. la peine de mort et la dégradation si, en raison de l'accord conclu, les forces dont il a le commandement ont déposé les armes ou si, avant d'entamer les négociations orales ou écrites, il n'a pas rempli les obligations que lui imposaient le devoir et l'honneur militaires;
- b. (...)

Rébellion au sein des forces armées - Article 42

- 1. (définition de la rébellion)
- 2. Les instigateurs et les meneurs d'une rébellion, de même que leur supérieur hiérarchique, sont coupables de haute trahison et encourrent la peine de mort et la dégradation. Les autres rebelles se rendent coupables de haute trahison et encourrent, soit une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de sept ans en temps de paix, soit la peine de mort en temps de guerre, ou dans le cadre d'une rébellion armée, de l'état d'urgence ou d'une mobilisation.
- 3. (...)

Communication de secrets militaires - Article 70

- 1. Tout membre des forces armées ou toute personne qui, au service de l'armée, transmet ou communique illégalement et intentionnellement à autrui des documents, des plans ou tout autre objet ou renseignement secret d'importance militaire, ou lui permet d'en prendre possession ou connaissance, se rend coupable de haute trahison et encourt une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de quatorze ans, ou la peine de mort et la dégradation si ladite communication a été faite à un Etat étranger ou à l'un de ses espions ou agents.
- 2. (définition du secret militaire)

Rébellion de prisonniers de guerre - Article 95

- 1. (définition de l'Etat de rébellion de prisonniers de guerre).
- 2. Les instigateurs et les meneurs de la rébellion, de même que les officiers et les sous-officiers, se rendent coupables de haute trahison et encourrent la peine de mort.

Toute autre personne participant à la rébellion encourt une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de quatorze ans.

3. (...)

Annexe II – loi n°91 (I) de 1995 - portant amendement du Code pénal et de la procédure pénale militaires

La chambre des représentants adopte les dispositions suivantes:

1. La présente loi peut être désignée sous le nom de Loi de 1995 portant modification du Code pénal et de la procédure pénale militaires; elle complète le Code pénal et la procédure pénale militaires de 1964 à 1993 (ci-après «la loi principale»). La loi principale et la présente loi forment ensemble le Code pénal et la procédure pénale militaires de 1964 à 1995.

2. Le paragraphe ci-dessous remplace le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi principale:

«2. La peine de mort, lorsqu'elle est prévue par la présente loi, n'est applicable que si l'infraction est commise en temps de guerre, sans préjudice du droit du tribunal de prononcer une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée plus courte lorsque les circonstances le justifient.»

Ukraine, 30 juin 2000, 21 juillet 2000, 20 juillet 2001

"Le 29 décembre 1999, la Cour Constitutionnelle d'Ukraine a jugé que les articles du Code Pénal ukrainien instaurant la peine de mort étaient contraires à la Constitution. D'après la Loi ukrainienne du 22 février 2000 « Sur l'Introduction d'Amendements au Code Pénal, au Code de Procédure Pénale et au Code relatif au travail correctionnel d'Ukraine », le Code Pénal ukrainien a été mis en conformité avec la décision sus-mentionnée de la Cour Constitutionnelle d'Ukraine. La peine de mort a été remplacée par l'emprisonnement à perpétuité (Article 25 du Code Pénal d'Ukraine). La Loi ukrainienne « Sur la ratification du Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, de 1983 » prévoit le maintien de la peine de mort pour les actes commis en temps de guerre au moyen de l'introduction d'amendements appropriés à la législation en vigueur.

Si ces amendements sont introduits, l'Ukraine les notifiera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément à l'Article 2 du Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales."

5. CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS (STE N° 126), 26 NOVEMBRE 1987⁴

Géorgie, 20 juin 2000, 21 juillet 2000, 20 juillet 2001

"La Géorgie déclare qu'elle ne sera pas responsable des violations des dispositions de la convention et de la sécurité des membres du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants sur les territoires de l'Abkhazie et de la région Tskhinval jusqu'à ce que l'intégrité territoriale de la Géorgie soit restaurée et que le contrôle entier et effectif de ces territoires soit exercé par les autorités légitimes."

⁴ Dispositions pertinentes :

Article 21

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente convention.

6. CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES (STE N° 148), 5 NOVEMBRE 1992⁵

Danemark, 8 septembre 2000, 28 novembre 2000, 27 novembre 2001

"Le Royaume du Danemark comprend le Danemark, les îles Féroé et le Groenland.

L'article 11 de la Loi N° 137 du 23 mars 1948 sur l'autonomie des îles Féroé stipule que "le féroïen est reconnu comme langue principale, mais le danois doit être étudié de façon approfondie et il peut être utilisé au même titre que le féroïen dans la conduite des affaires publiques." En vertu de ladite loi, le féroïen jouit d'un haut degré de protection; les dispositions de la charte (voir par. 2 de l'article 4) ne sont donc pas applicables au féroïen. Aussi le Gouvernement danois n'a-t-il pas l'intention de présenter des rapports périodiques, en application de l'article 15 de la charte, en ce qui concerne la langue féroïenne.

La ratification par le Danemark de la charte ne préjuge en rien de l'issue des négociations sur le futur statut constitutionnel des îles Féroé.

L'article 9 de la Loi N° 577 du 29 novembre 1978 sur la Loi d'autonomie du Groenland stipule ce qui suit :

"1) Le groenlandais est la langue principale et le danois doit être enseigné de façon approfondie.

2) L'une et l'autre langue peuvent être utilisées à des fins officielles."

⁵ *Dispositions pertinentes :*

Article 2 – Engagements

1 Chaque Partie s'engage à appliquer les dispositions de la partie II à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire, qui répondent aux définitions de l'article 1.

2 En ce qui concerne toute langue indiquée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, conformément à l'article 3, chaque Partie s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la présente charte, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13.

Article 3 – Modalités

1 Chaque Etat contractant doit spécifier dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation chaque langue régionale ou minoritaire, ou chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire, à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.

2 Toute Partie peut, à tout moment ultérieur, notifier au Secrétaire Général qu'elle accepte les obligations découlant des dispositions de tout autre paragraphe de la charte qui n'avait pas été spécifié dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou qu'elle appliquera le paragraphe 1 du présent article à d'autres langues régionales ou minoritaires, ou à d'autres langues officielles moins répandues sur l'ensemble ou une partie de son territoire.

3 Les engagements prévus au paragraphe précédent seront réputés partie intégrante de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation et porteront les mêmes effets dès la date de leur notification.

Article 4 – Statuts de protection existants

1 Aucune des dispositions de la présente charte ne peut être interprétée comme limitant ou dérogeant aux droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

2 Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux dispositions plus favorables régissant la situation des langues régionales ou minoritaires, ou le statut juridique des personnes appartenant à des minorités, qui existent déjà dans une Partie ou sont prévues par des accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

Article 7 – Objectifs et principes

(...)

5 Les Parties s'engagent à appliquer, *mutatis mutandis*, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

En vertu de ladite Loi, le groenlandais jouit d'un haut degré de protection et les dispositions de la charte (voir par. 2 de l'article 4) ne lui sont donc pas applicables. Aussi le Gouvernement danois n'a-t-il pas l'intention de présenter des rapports périodiques, en application de l'article 15 de la charte, en ce qui concerne la langue groenlandaise.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 3 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Danemark déclare qu'il appliquera les dispositions de la Partie III de la charte ci-après à la langue minoritaire allemande parlée dans le sud du Jylland :

Article 8, paragraphe 1 a iii; b iv, c iii/iv, d iii; e ii, f ii, g; h; i; paragraphe 2;

Article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a/b/c;

Article 10, paragraphe 1 a v; paragraphe 4 c; paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 b i/ii, c i/ii; d, e i, f ii; g, paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 a; b; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3;

Article 13, paragraphe 1 a; c; d; paragraphe 2 c;

Article 14, a; b.

Le Gouvernement danois considère que les paragraphes 1 b iii et 1 c iii de l'article 9 ne s'opposent pas à ce que le droit procédural national puisse comporter des règles selon lesquelles les documents produits dans une langue étrangère à l'audience doivent en principe être accompagnés d'une traduction.

Conformément aux instructions qui lui ont été données, la Représentation transmet par la présente note les traductions certifiées conformes en anglais de la Loi d'autonomie du Groenland en date du 29 novembre 1978 et de la Loi d'autonomie des îles Féroé en date du 23 mars 1948, aux termes desquelles des consultations obligatoires ont été tenues dans le cadre du processus de ratification. L'attention est appelée sur les articles 9 et 11, respectivement, et sur les listes correspondantes des matières relevant de la compétence du gouvernement d'autonomie.⁶ "

Slovénie, 4 octobre 2000, 20 octobre 2000, 19 octobre 2001

"La République de Slovénie déclare, que les langues italienne et hongroise sont considérées sur le territoire de la République de Slovénie comme les langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la charte, la République de Slovénie appliquera à ces deux langues les dispositions suivantes de la Partie III de la charte :

Dans l'article 8

Paragraphe 1, alinéas a (i, ii, iii), c (i, ii, iii), d(i, ii, iii), e (iii), f (iii, g, h, i)

Paragraphe 2

Dans l'article 9

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d

Paragraphe 2, alinéas a, b c

Dans l'article 10

Paragraphe 1

Paragraphe 2

Paragraphe 3

⁶ Textes disponibles près du Secrétariat Général.

Paragraphe 4

Paragraphe 5

Dans l'article 11

Paragraphe 1, alinéas a (i), e (i)

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Dans l'article 12

Paragraphe 1, alinéas a, d, e, f

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Dans l'article 13

Paragraphe 1

Paragraphe 2

Dans l'article 14

Paragraphe a

Paragraphe b

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la charte, la République de Slovénie appliquera *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 7, paragraphes 1 à 4, également à la langue rom."

Note du Secrétariat : Les déclarations slovènes ont été formulées conformément aux dispositions pertinentes.

7. CONVENTION-CADRE SUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES (STE N° 157), 1ER FÉVRIER 1995⁷

Azerbaïdjan, 26 juin 2000, 21 juillet 2000, 20 juillet 2001

"La République d'Azerbaïdjan, confirmant son adhésion aux valeurs universelles et respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, déclare que la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la mise en oeuvre de ses dispositions n'impliquent aucun droit de se livrer à une activité violant l'intégrité territoriale et la souveraineté ou la sécurité interne et internationale de la République d'Azerbaïdjan."

Pologne, 20 décembre 2000, 21 décembre 2000, 20 décembre 2001

"Prenant en considération le fait que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ne contient pas de définition de la notion de minorités nationales, la République de Pologne déclare qu'elle comprend sous ce terme les minorités nationales résidant sur le territoire de la République de Pologne et de nationalité polonaise.

⁷ *Note du Secrétariat* : La Convention-cadre ne contient pas de dispositions relatives aux réserves ou déclarations
Dispositions pertinentes :

Article 18

1 Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

2 Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

La République de Pologne mettra également en œuvre la Convention-cadre conformément à l'article 18 en concluant des accords internationaux comme mentionnés dans cet article, dont le but est de protéger les minorités nationales en Pologne et les minorités ou groupes de polonais dans les autres Etats."

8. CONVENTION EUROPÉENNE SUR L'EXERCICE DES DROITS DES ENFANTS (STE N° 160), 25 JANVIER 1996⁸

Slovénie, 28 mars 2000, 12 mai 2000, 11 mai 2001

"Conformément à l'article 1, paragraphe 4, de la convention, la République de Slovénie déclare que les procédures stipulées par la convention dans le domaine du droit de la famille sont les suivantes : les procédures relatives aux décisions concernant l'éducation de l'enfant, les procédures d'adoption, les procédures relatives au droit de garde, les procédures concernant la gestion des biens de l'enfant et les procédures de fixation du montant de la pension alimentaire. "

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément aux dispositions pertinentes.

9. CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE) (STE N° 163), 3 MAI 1996⁹

Andorre, 4 novembre 2000, 10 novembre 2000, 9 novembre 2001

⁸ *Dispositions pertinentes* :

Article 1 – Champ d'application et objet de la convention

- 1 La présente convention s'applique aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans.
- 2 L'objet de la présente convention vise à promouvoir, dans l'intérêt supérieur des enfants, leurs droits, à leur accorder des droits procéduraux et à en faciliter l'exercice en veillant à ce qu'ils puissent, eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, être informés et autorisés à participer aux procédures les intéressant devant une autorité judiciaire.
- 3 Aux fins de la présente convention, les procédures intéressant les enfants devant une autorité judiciaire sont des procédures familiales, en particulier celles relatives à l'exercice des responsabilités parentales, s'agissant notamment de la résidence et du droit de visite à l'égard des enfants.
- 4 Tout Etat doit, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moins trois catégories de litiges familiaux devant une autorité judiciaire auxquelles la présente Convention a vocation à s'appliquer.

⁹ *Dispositions pertinentes* :

Article A – Engagements

- 1 Sous réserve des dispositions de l'article B ci-dessous, chacune des Parties s'engage:
 - a à considérer la partie I de la présente charte comme une déclaration déterminant les objectifs dont elle poursuivra par tous les moyens utiles la réalisation, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite partie;
 - b à se considérer comme liée par six au moins des neuf articles suivants de la partie II de la charte: articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20;
 - c à se considérer comme liée par un nombre supplémentaire d'articles ou de paragraphes numérotés de la partie II de la charte, qu'elle choisira, pourvu que le nombre total des articles et des paragraphes numérotés qui la lient ne soit pas inférieur à seize articles ou à soixante-trois paragraphes numérotés.
 - 2 Les articles ou paragraphes choisis conformément aux dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 du présent article seront notifiés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- (...)

"Le Gouvernement de la Principauté d'Andorre souhaite que cet acte de signature soit interprété comme un geste en faveur de la solidarité européenne. En signant la Charte sociale européenne (révisée), la Principauté d'Andorre rejoint la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont reconnu les principes de la charte. Néanmoins, la structure particulière de la société et de l'économie andorranes engagent la Principauté d'Andorre à protéger les éléments essentiels de sa spécificité, et dans ce sens, certains articles de la Charte sociale européenne (révisée) semblent présenter des difficultés pour une ratification immédiate."

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée lors de la signature de la convention.

Bulgarie, 7 juin 2000, 13 juillet 2000, 12 juillet 2001

"Conformément à l'article A, paragraphe 1, de la Partie III de la charte, la République de Bulgarie déclare ce qui suit :

1. La République de Bulgarie considère la Partie I de la charte comme une déclaration qui détermine les objectifs dont elle poursuivra la réalisation par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, tel qu'indiqué dans le paragraphe introductif de cette Partie.

2. La République de Bulgarie se considère liée par les articles suivants de la Partie II de la charte :

Article 1

Article 2, paragraphes 2, 4-7

Article 3

Article 4, paragraphes 2-5

Articles 5, 6, 7, 8, 11

Article 12, paragraphes 1 et 3

Article 13, paragraphes 1-3

Articles 14,16

Article 17, paragraphe 2

Article 18, paragraphe 4,

Articles 20, 21, 22, 24, 25, 26

Article 27, paragraphes 2 et 3

Articles 28 and 29.

3. Conformément à l'article D, paragraphe 2, de la Partie IV de la charte, la République de Bulgarie déclare qu'elle accepte le contrôle de ses obligations au titre de cette charte selon la procédure prévue par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, du 9 novembre 1995."

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément aux dispositions pertinentes.

Chypre, 27 septembre 2000, 20 octobre 2000, 19 octobre 2001

"Conformément à l'article A de la Partie III de la charte, la République de Chypre déclare qu'elle se considère liée par les articles 1, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 19, 20, 24 et 28, ainsi que par les paragraphes suivants :

- . paragraphes 1, 2, 5 et 7 de l'article 2,
- . paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3,

- . paragraphes 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 10 de l'article 7,
- . paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 8,
- . paragraphes 2 et 3 de l'article 13,
- . paragraphe 4 de l'article 18, et
- . paragraphe 3 de l'article 27."

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément aux dispositions pertinentes.

Estonie, 11 septembre 2000, 6 octobre 2000, 5 octobre 2001

"Conformément à l'article A, paragraphe 2, de la Partie III de la charte, la République de l'Estonie déclare qu'elle se considère liée par les articles suivants de la Partie II de la charte:

- 1) Article 1 – Droit au travail (paragraphe 1-4, en entier);
- 2) Article 2 – Droit à des conditions de travail équitables (paragraphe 1-3, 5-7);
- 3) Article 3 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (paragraphe 1-3);
- 4) Article 4 – Droit à une rémunération équitable (paragraphe 2, 3, 4, 5);
- 5) Article 5 – Droit syndical (en entier);
- 6) Article 6 – Droit de négociation collective (paragraphe 1-4, en entier);
- 7) Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection (paragraphe 1-4, 7-10);
- 8) Article 8 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité (paragraphe 1-5, en entier);
- 9) Article 9 – Droit à l'orientation professionnelle (en entier);
- 10) Article 10 – Droit à la formation professionnelle (paragraphe 1, 3,4);
- 11) Article 11 – Droit à la protection de la santé (paragraphe 1-3, en entier);
- 12) Article 12 – Droit à la sécurité sociale (paragraphe 1-4, en entier);
- 13) Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale (paragraphe 1-3);
- 14) Article 14 – Droit au bénéfice des services sociaux (paragraphe 1,2, en entier);
- 15) Article 15 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (paragraphe 1-3, en entier);
- 16) Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (en entier);
- 17) Article 17 – Droits des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (paragraphe 1, 2, en entier);
- 18) Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (paragraphe 1-12, en entier);
- 19) Article 20 – Droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe (en entier);
- 20) Article 21 – Droit à l'information et à la consultation (en entier);
- 21) Article 22 – Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (en entier);
- 22) Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement (en entier);
- 23) Article 25 – Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur (en entier);

24) Article 27 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (1-3, en entier);

25) Article 28 – Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder (en entier);

26) Article 29 – Droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs (en entier)."

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément aux dispositions pertinentes.

Irlande, 4 novembre 2000, 10 novembre 2000, 9 novembre 2001

"Conformément à l'article A, de la Partie III de la charte, l'Irlande se considère liée par toutes les dispositions de la charte, à l'exception des :

Article 8, paragraphe 3;

Article 21, paragraphes a et b;

Article 27, paragraphe 1, alinéa c;

Article 31.

En raison du caractère général de l'article 31 de la charte, l'Irlande n'est pas en mesure pour l'instant d'accepter les dispositions de cet article. Toutefois, l'Irlande suivra attentivement l'interprétation qui sera donnée par le Conseil de l'Europe aux dispositions de l'article 31 en vue de leur acceptation par l'Irlande à une date ultérieure."

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément aux dispositions pertinentes.

10. CONVENTION SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DROIT PÉNAL (STE N° 172), 4 NOVEMBRE 1998¹⁰

Italie, 6 novembre 2000, 10 novembre 2000, 9 novembre 2001

¹⁰ *Dispositions pertinentes* :

Article 9 – Responsabilité des personnes morales

1 Chaque Partie adopte les mesures appropriées qui pourraient être nécessaires pour infliger des sanctions et mesures pénales ou administratives aux personnes morales pour le compte desquelles une infraction visée aux articles 2 ou 3 a été commise par leurs organes, un membre de leurs organes ou d'autres représentants.

2 La responsabilité des personnes morales au sens du paragraphe 1 de cet article n'exclut pas les poursuites contre des personnes physiques.

3 Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 du présent article, ou une partie quelconque de ce paragraphe, ou que celui-ci ne s'applique qu'aux infractions spécifiées dans une telle déclaration.

Article 17 – Réserves

1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer faire usage d'une ou de plusieurs réserves figurant à l'article 3, paragraphes 2 et 3, à l'article 5, paragraphe 4, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 10, paragraphe 2. Aucune autre réserve n'est admise.

2 Tout Etat contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

3 La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

"L'Italie se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de l'article 9 dans la partie qui prévoit l'adoption de mesures visant à infliger des sanctions et mesures pénales aux personnes morales pour le compte desquelles une infraction visée aux articles 2 ou 3 a été commise par leurs organes, un membre de leurs organes ou d'autres représentants."

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément aux dispositions pertinentes.
--